

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit «Couyaleron» dans la commune de Solferino (40)**

n°MRAe 2024APNA178

dossier P-2024-16242

Localisation du projet : Commune de Solferino (40)
Maître d'ouvrage : URBA 174
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 16 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

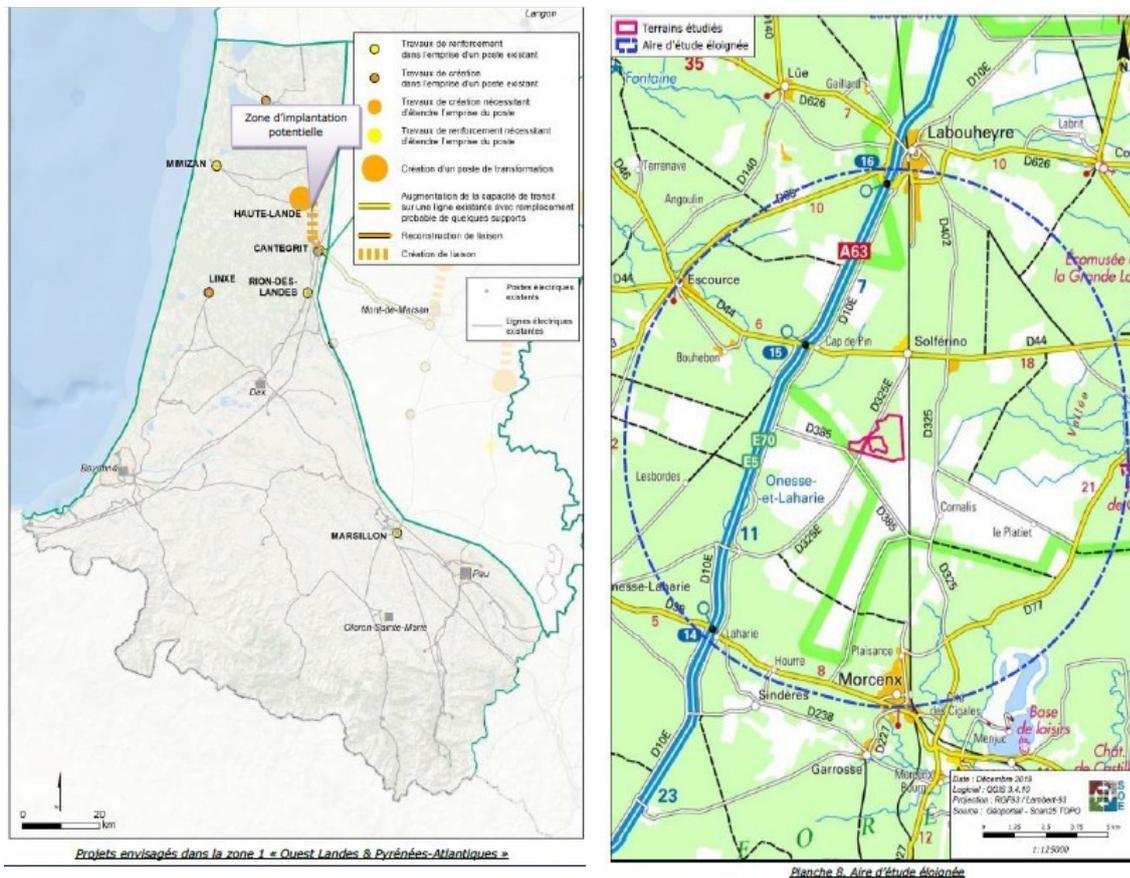
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Couyaleron », sur le territoire de la commune de Solferino, à environ 35 km au nord-ouest de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.

Le projet présente une surface totale clôturée de 49,8 ha divisée en deux emprises (est et ouest), et prévoit l'implantation de 98 232 modules photovoltaïques de type mono-cristallin, représentant une superficie projetée de 24,9 ha pour une puissance de production totale voisine de 60,9 MWc¹. Le projet nécessite le défrichage d'une surface d'environ 60 ha intégrant une bande déboisée de 30 m extérieure à la clôture.



Localisation du projet à l'échelle communale et contours de la ZIP - extrait de l'étude d'impact, pages 29 et 51.

Le projet intègre la création des éléments suivants : 15 postes de transformation, 5 postes de livraison, une piste périphérique externe de circulation de 5 m de large, une bande de sable blanc de même largeur pour la sécurité incendie, une piste interne de 6 m de large comprenant des portions renforcées, dites « lourdes » afin de permettre la circulation des engins de chantier, deux citernes souples incendie de 120 m³ chacune.

L'étude d'impact précise que les panneaux seront ancrés au sol à une profondeur allant de 1,5 m à 2,00 m via des pieux battus dont le dimensionnement exact sera fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener.

La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis en enquête publique pour confirmer la solution technique retenue et de mettre à jour l'analyse des incidences du projet si cette solution diffère de celle envisagée dans l'étude d'impact.

Le point le plus haut de la structure des panneaux par rapport au sol est de 2,91 m pour un point le plus bas de 1,10 m.

L'accès au site se fait par la RD 44 puis la RD 325E qui scinde le site du projet en deux entités.

Le pétitionnaire ne précise pas s'il sera propriétaire des terrains d'implantation du projet dont la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans.

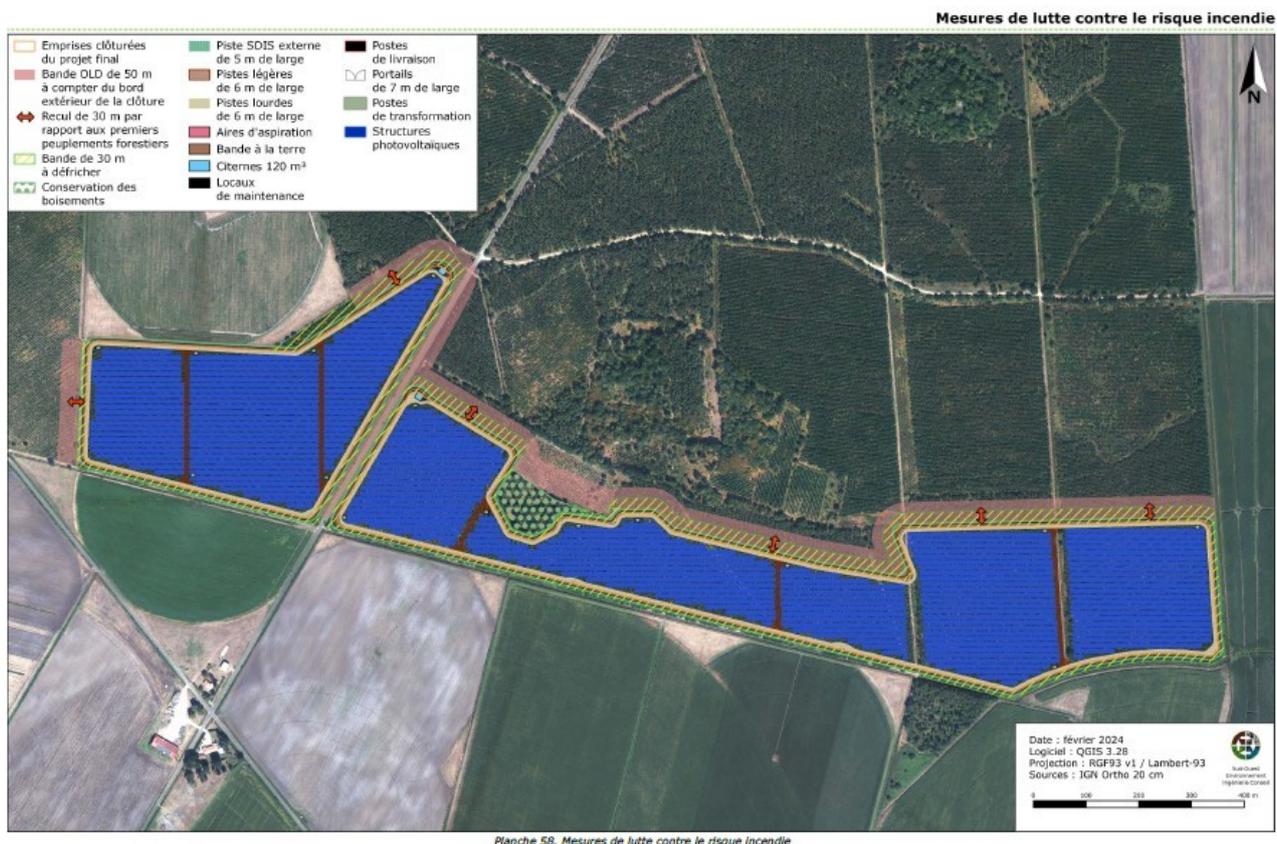
Il est envisagé de raccorder le projet par câblages souterrains au poste source dit du « Cantegrit », à 14 km ou encore du poste des « Hautes Landes » non existant à ce jour et dont la construction est prévue dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de la Région

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la MRAe². Son implantation est envisagée dans le territoire de la commune de Morcenx-le-Nouvelle, à environ 12 km du site du projet.

Le tracé du raccordement, non défini précisément, privilégierait les abords des voiries communales ou départementales existantes. Le dossier présente page 39 un extrait cartographique du lieu d'implantation du poste source envisagée et du raccordement au projet.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation. En outre, une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie plus détaillée et lisible permettrait de mieux appréhender les enjeux.**



Plan masse du projet - extrait de l'étude d'impact, page 209 .

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le projet prévoit le défrichement de 60,4 ha (environ 49,8 ha de surface clôturée à laquelle s'ajoute la surface de 10,6 ha correspondant à la bande de recul de 30 m sans végétation à partir de la clôture). Le projet est soumis à permis de construire et autorisation de défrichement. C'est dans le cadre de cette dernière procédure que le présent avis a été sollicité.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et des espèces à enjeux, sur la pertinence du choix du site d'implantation retenu et sur effets cumulés du projet. La prise en compte du risque incendie constitue un enjeu fort pour le projet.

2 Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020:
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vaml_mrae_signe.pdf

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Plusieurs aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet : une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui couvre une surface de 183 ha, une aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP ; une aire d'étude intermédiaire correspondant à une zone tampon de 2,5 km autour de cette dernière ; une aire d'étude éloignée (AEE) fixée à une distance de 9 km des terrains étudiés.

II.1.1 Milieu physique

Le projet se situe sur des parcelles plantées en pins maritimes sur des sols sableux particulièrement sensibles à l'érosion éolienne.

Topographie : Le secteur d'étude est localisé au sein de la vaste étendue que constitue le plateau landais.

L'altitude sur les terrains étudiés semble plane (secteur culminant à des altitudes comprises entre 80 et 90 m NGF). Seuls les ruisseaux et crastes permettant le drainage des eaux creusent très localement les parcelles.

Hydrologie : Les terrains étudiés appartiennent à la masse d'eau « *L'Escource de sa source à l'étang d'Aureilhan* ». De nombreux points d'eau sont recensés dans le secteur. Il s'agit essentiellement de forages agricoles.

II.1.2 Milieu naturel³

Les terrains étudiés sont essentiellement occupés par des plantations de résineux (pinèdes), quelques chênaies et landes. Les terrains appartiennent à la forêt communale de Solférino.

Le site du projet est situé au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne. Celui-ci est identifié comme réservoir de biodiversité (de type conifère) dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020.

L'ensemble du site constitue une réserve propice à la quiétude de la faune sauvage pour leur refuge, leur reproduction, l'alimentation et le déplacement, en particulier pour les espèces sensibles à la fragmentation.

Les parcelles concernées par le projet se situent à proximité (sur toute la frange sud) d'un îlot agricole de plus de 2 520 ha.

Le dossier identifie plusieurs zonages naturels d'inventaires et de protection qui recoupent l'AEE sur une distance à environ :

- 5,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis*,
- 3,6 km de la zone spéciale de conservation *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitat et à environ 4,3 km de la zone spéciale de conservation *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe*.
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain⁴ réalisées sur 17 journées et 4 nuits de 2019 à 2023 pour la détermination des habitats naturels et espèces floristiques, et pour les espèces faunistiques. Ces dernières ont permis d'identifier 14 habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Réalisation de 7 journées de terrain pour les habitats naturels et la flore, entre fin mars et début septembre 2021. Réalisation de 11 journées de terrain pour les espèces faunistiques, entre fin mars 2021 et début mai 2022, incluant 5 sorties nocturnes spécifiques aux chauves-souris, amphibiens, oiseaux et mammifères. Détails consultables pages 226 et suivantes.



Planche 12. Habitats de végétation

Carte des habitats naturels – extrait de l'étude d'impact page 112.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁵.

Le dossier indique que les superficies de zones humides inventoriées au sein de l'AEI représentent 2,5 ha sur critère végétatif et 10,1 ha sur critère pédologique. Ce sont donc 12,6 ha cumulés de zones humides identifiées. Près de 90% de la surface totalisée par les zones humides sont situés dans le quart nord-est de la zone d'implantation potentielle qui sera évitée.

Selon le dossier, seulement 202 m² de zones humides seront dégradées par le projet après application des mesures ERC.

Concernant la flore,

189 espèces végétales dont 4 sont protégées : le Fluteau nageant, la Drosera à feuilles intermédiaires, le Lotier hispide et l'Utriculaire australe. 16 espèces exotiques envahissantes (EEE) sont également inventoriées.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Concernant la faune,

Pour ce qui est des **mammifères terrestres**, 11 espèces ont été recensées et 7 autres potentiellement présentes parmi lesquelles l'écureuil roux, le Hérisson d'Europe, la Loutre d'Europe, le campagnol amphibie et le vison d'Europe. Ces espèces étant protégées.

Pour ce qui est des **chiroptères**, 16 espèces recensées.

Parmi les espèces d'**oiseaux**, 78 espèces dont 14 sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, dont la Fauvette pitchou dont l'enjeu est qualifié de fort.

Pour ce qui est des **reptiles** et des **amphibiens**, 10 espèces recensées dont le Triton marbré.

⁵ Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

Pour ce qui est des **insectes**, 150 espèces recensées dont 25 odonates, 33 orthoptères et 41 lépidoptères. Parmi elles, 2 espèces sont protégées : le Fadet des Laïches et le Grand Capricorne.

Des cartographies présentent les niveaux d'enjeux attribués en fonction des différents groupes faunistiques précédemment inventoriés ainsi que leurs habitats. Une cartographie de synthèse, visible page 157, est reproduite ci-dessous :



Carte de synthèse des enjeux écologiques - extrait de l'étude d'impact, page 157.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le projet est localisé au niveau d'une zone de boisements de conifères et milieux associés décrite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, constituant un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Les terrains se situent à environ 230 m à l'ouest de la voie ferrée Bordeaux- Morcenx et sont traversés par la RD 325e sur leur secteur ouest.

L'aire d'étude éloignée est localisée au sein du vaste ensemble des Landes de Gascogne et appartient plus précisément à la forêt du plateau landais.

Les marges du plateau sont vallonnées, marquées par les cours d'eau, mais la topographie devient plane au cœur de l'unité paysagère.

La forêt s'impose au sein de cette unité. Les parcelles se succèdent les unes aux autres, donnant l'impression que le massif forestier s'étend indéfiniment. La forêt est ponctuée par la présence de vastes clairières composées de parcelles agricoles ou coupes forestières et est traversée par de grandes routes linéaires.

Le paysage de l'aire d'étude paysagère intermédiaire est marqué par la présence de nombreux boisements au nord et de parcelles agricoles au sud. L'absence de variation topographique et l'alternance des boisements et cultures conditionnent les échappées visuelles.

Le réseau hydrographique local est très dense et composé de nombreuses crastes mais reste malgré tout très peu prégnant dans le territoire car peu dessiné et souvent masqué par le couvert forestier.

L'urbanisation est essentiellement regroupée au niveau du bourg de Solférino qui s'étend de façon diffuse le long des axes de circulation (RD 44 et RD 325). Plusieurs hameaux épars sont également présents sur le territoire et sont, le plus souvent, localisés au cœur de vastes étendues agricoles.

Les enjeux paysagers locaux sont localisés à proximité des terrains étudiés (absence d'enjeux à l'échelle de

l'aire d'étude éloignée).

En matière d'urbanisme, le projet est situé en zone N du PLU de la commune de Solferino.

Le PLUi du Coeur de Haute Lande a été arrêté le 7 décembre 2023. Le zonage de ce futur PLUi classe les parcelles concernées par le projet en zone Nf « *espace boisé d'exploitation forestière* ». **L'installation projetée n'est pas compatible en l'état avec ce type de zonage.**

II.1.4 Risques naturels

Le terrain assiette du projet, est situé :

- partiellement en zone potentiellement sujette à inondation de caves par remontée de nappe,
- partiellement en zone potentiellement sujette à inondation par débordement de nappe,
- en zone d'aléa fort au titre de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt ;

En ce qui concerne les deux premiers risques d'inondation, le projet les prend bien en compte en intégrant des mesures constructives adaptées. S'agissant du risque incendie de forêt, le projet constitue un ajout d'enjeu isolé en zone à risque. Il constitue ainsi un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier en multipliant les dépôts de feu potentiels et constitue un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies, en augmentant le nombre d'enjeux matériels stratégiques à défendre.

La MRAe note que le projet s'insère dans le massif forestier des Landes de Gascogne pour lequel le risque d'incendie de forêt est considéré comme très fort au titre du Plan Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PIPFCl⁶) 2019-2029 couvrant la Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne. Elle estime que ce risque pourrait encore s'aggraver au regard du dérèglement climatique.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Concernant le climat, l'étude d'impact comprend pages 211 et suivantes une analyse des émissions de gaz à effet de serre indiquant que le défrichement d'environ 60 ha de boisement préalablement à la réalisation de la centrale photovoltaïque va engendrer un déstockage du carbone contenu qui est estimé à environ 18 177 tonnes d'après une méthode de calcul issue de la « Matrice de l'INRA Bordeaux, unité Ephysela ». Ajouté à une diminution des capacités de stockage du carbone issue de ce défrichement, la masse de CO² non stockée sur toute la durée de fonctionnement de la centrale (30 ans) est évaluée à environ 12 684 tonnes, soit un déficit (ou « dette ») carbone total lié à la réalisation et exploitation du projet estimé à environ 30 861 tonnes de CO².

Le dossier indique utiliser le facteur annuel moyen d'émission de CO² pour le photovoltaïque utilisé par l'ADEME, qui est selon le dossier de 55 gCO²/kWh/an. Sur cette base, l'émission totale de CO² générée par le projet sur ses 30 ans d'exploitation est estimée à 71 916 tonnes. Le dossier prend ensuite comme base de calcul le facteur annuel moyen d'émission basé sur le mix énergétique français (évalué à 82 gCO²/kWh/an) pour évaluer une production d'environ 113 217 tonnes de CO² sur 30 ans d'exploitation et déduire que le projet participe à économiser environ 41 301 tonnes de CO² par rapport au mix énergétique français.

La MRAe constate que selon les données fournies par la base « Empreinte » de l'ADEME⁷, le mix électrique de la France est de 25 gCO²/kWh et non 82. De fait, les calculs et le gain d'émission de CO² du projet ainsi que le nombre d'années nécessaires à la compensation de l'opération de défrichement tel qu'annoncé par le dossier peut différer, de même que la durée d'amortissement pour le bilan de CO² du parc qui pourrait se révéler être plus longue que sa durée d'exploitation.

La MRAe recommande de réévaluer ces calculs, et par ailleurs de prendre en considération sur la base des valeurs spécifiques à ce projet (et non de données moyennes générales), la totalité des postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet (et en particulier la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement). Le mix énergétique choisi correspondant à ces différentes phases doit être clairement indiqué.

Sur cette thématique, le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »⁸ publié par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier (notamment hydrocarbures et huiles), le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur

6 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCl_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

7 <https://base-empreinte.ademe.fr/>

8 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)

telles que l'utilisation de zones dédiées et étanches pour le stockage des carburants, de kits d'intervention anti-pollution, le filtrage des matières en suspension et la gestion des déchets.

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacités de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que la superficie cumulée des bâtiments du projet (postes de transformation, poste de livraison, citernes) couvre un total d'environ 600 m² imperméabilisés en permanence ; l'impact étant jugé faible par le dossier, les 6 985 m² de pistes légères et les 36 418 m² de pistes lourdes étant considérées comme semi-perméables.

II.2.2 Milieux naturels

Le dossier considère que seules les installations permanentes avec revêtement sont de nature à durablement impacter les zones humides (destruction) et indique que leur superficie, évaluée à 202 m², constitue des incidences résiduelles qui devront être compensées. Le niveau d'impact résiduel évalué après application de mesures de réductions (qui ne sont pas spécifiques aux zones humides mais correspondent à celles définies en phase de chantier concernant la gestion des sols et eaux de ruissellement) est considéré comme faible.

Concernant les incidences sur les habitats, ceux utilisés par certaines espèces faunistiques protégées vont être fortement impactés par la réalisation du projet (l'Écureuil roux et pour les cortèges d'oiseaux des milieux boisés résineux et les habitats terrestres favorables aux amphibiens) auquel il faut ajouter la superficie défrichée de plus de 10 ha correspondant à l'application des OLD. Des tableaux visibles pages 246 et suivantes synthétisent les divers habitats d'espèces, superficies impactées et les niveaux d'enjeux attribués sur chaque groupe.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de nichoirs et de gîtes artificiels destinés à l'écureuil roux, aux chiroptères et aux oiseaux cavernicoles en bordure des habitats les plus favorables.

La MRAe estime nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux habitats d'espèces évoqués plus haut (systématiquement évalués de nuls à faibles) en tenant compte de l'importance des superficies impactées, du statut de protection d'un certain nombre d'espèces qui leur sont inféodées et pour lesquelles la mise en œuvre du projet génère des atteintes allant du dérangement jusqu'à la destruction d'habitat et/ou d'individus.

Selon le dossier, des impacts résiduels faibles persistent pour les chiroptères, ainsi que pour certaines espèces de l'avifaune et de l'entomofaune locale. La Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur et le cortège des espèces forestières et des espèces nichant au sein de la strate arborée présentent un niveau d'impact résiduel faible. Le même niveau d'incidence à savoir faible est évalué pour le Fadet des Laïches.

La MRAe recommande en conséquence de revoir la stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement en veillant à mieux distinguer la zone d'implantation potentielle de celle relevant du périmètre clôturé augmenté des OLD.

La MRAe souligne que les mesures de compensation devraient être réévaluées au regard des risques avérés de destruction d'individus et de leurs habitats (espèces protégées). En l'état, l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées n'est pas démontrée.

La MRAe rappelle les termes de la réglementation concernant les espèces protégées et leurs habitats, qui interdit, sauf dérogation, leur destruction, altération ou dégradation⁹. La conclusion sur la non nécessité de déposer une telle demande de dérogation n'apparaît pas cohérente.

La MRAe relève que les mesures de compensation du volet biodiversité et défrichement restent encore à définir, alors que ce point représente un fort enjeu au regard de l'importance des surfaces mobilisées. Elle recommande d'apporter des éléments complémentaires de description des mesures de compensation.

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de suivi écologique du chantier par un écologue comprenant des visites au démarrage au cours du chantier et en fin de travaux, puis en phase d'exploitation aux années n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

La MRAe recommande de préciser les objectifs des suivis aux différentes échéances, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints, afin que des mesures complémentaires correctrices soient prises le cas échéant.

II.2.3 Milieu humain et paysage

En termes d'insertion paysagère, le défrichement d'environ 60 ha de boisements en vue de la réalisation du projet va significativement bouleverser les paysages et leur perception visuelle, passant de milieux fermés à un paysage ouvert comprenant des installations de type industriel. L'impact est jugé fort et permanent, avec des modules photovoltaïques dont le point haut peut aller jusqu'à près de 3 m.

⁹ Article L.411-1 du code de l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

Par ailleurs, la structure et la façade des bâtiments (postes de livraison et de transformation) sera en bardage bois afin de faciliter leur intégration avec les boisements alentours.

Il est prévu la création de 2 535 ml de haies multistrates et également le renforcement de 530 ml de haies existantes. A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures de réduction des incidences visuelles du projet sur son environnement, ces dernières sont jugées faibles par le dossier.

II.2.4 Risques naturels

La localisation du projet au sein d'un massif forestier constitue un risque d'incendie considéré comme fort et nécessite la mise en œuvre de mesures de protections spécifiques. Le dossier entend appliquer les OLD consistant à débroussailler une bande périmétrale de 50 m de profondeur depuis le bord extérieur des clôtures du parc en direction des premiers boisements qui seront situés à 30 m. En plus des portails d'accès positionnés à différents endroits du site et répartis en deux îlots, une piste périmétrale interne de 6 m de large sera créée, permettant l'accès et la circulation aux engins de lutte contre l'incendie. Cette dernière sera doublée d'une bande de sable blanc située immédiatement après les clôtures et d'une autre piste périmétrale externe de 5 m de large permettant également l'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, deux citernes incendie seront réparties dans les deux îlots.

Le dossier indique que l'organisation du projet en matière de défense incendie respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes.

La MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques *ad hoc*. Le cas échéant, ces dernières pourraient utilement être reproduites et annexées à la présente étude d'impact, permettant de confirmer que la configuration actuelle en matière de défense incendie répond pleinement à ces prescriptions, dans un contexte de positionnement du projet en plein massif forestier, le rendant particulièrement vulnérable à ce risque.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets existants

Ces derniers sont analysés dans un rayon de 10 km pages 289 et suivantes. Sont dénombrés :

- ▼ La centrale photovoltaïque au sol de Morcenx-la-Nouvelle d'une surface de 66 ha ;
- ▼ La centrale photovoltaïque au sol de Labouheyre, d'une surface de 38,3 ha
- ▼ La centrale photovoltaïque au sol de Lüe, d'une superficie totale de 68,6 ha ;
- ▼ Le projet solaire de Labouheyre, nécessitant le défrichement de 15,9 ha ;
- ▼ Le projet solaire sur les communes de Labouheyre et Solférino, nécessitant le défrichement de 8,4 ha.

Les principaux effets cumulés identifiés pour ces projets sont la consommation d'espaces constitués majoritairement de milieux boisés et naturels et constituant des habitats d'espèces, pour certaines protégées, et présentant de forts enjeux de conservation (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Fadet des laïches et certaines espèces de chauve-souris). Le dossier conclut toutefois à l'absence d'effets cumulés significatifs sur les atteintes aux habitats naturels précédemment mentionnés en raison de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, et précisant que des boisements compensateurs seront mis en œuvre pour ces projets.

II.4 Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁰, qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale portée par les collectivités locales, formulée dans un document de planification. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹¹), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'étude d'impact expose pages 295 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet et les variantes étudiées.

10 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

11 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/1182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

Le dossier ne présente aucune démarche d'analyse et de recherche d'éventuelles friches et zones industrielles abandonnées pour l'implantation du projet. Le périmètre de prospection se limite à la seule commune finalement retenue pour l'implantation du projet (Solferino).

En l'état, la justification du choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine précitée, de même qu'à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

La MRAE constate l'absence d'étude dans le dossier de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste que le territoire communal. En outre, le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des boisements en exploitation comptant des milieux naturels sensibles, le choix de ce milieu n'étant pas en complète cohérence avec la stratégie qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier, et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

Afin de prendre en compte certains enjeux environnementaux ainsi que l'éloignement de 30 m de la clôture avec les premiers boisements, les variantes présentées font passer le projet initialement envisagé sur une surface clôturée de 91,5 ha au projet final

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 49,8 ha et d'une puissance d'environ 60,9 MWc au lieu-dit « Couyaleron » dans la commune de Solferino, sur des parcelles majoritairement occupées par des boisements (pinèdes de production).

L'analyse de l'état initial de l'environnement, portée sur une zone étendue de 183 ha, a permis de mettre en évidence les principaux enjeux portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées dont certaines présentent de forts enjeux de conservation, et la prise en compte du risque fort de l'aléa feux de forêt.

Le projet nécessite un défrichement sur une surface voisine de 60 ha, dont la compensation reste à préciser.

La suppression d'une importante couverture forestière dans le massif des Landes de Gascogne est de nature à substantiellement modifier la fonctionnalité écologique du massif en augmentant la fragmentation de celui-ci à proximité de vastes étendues déboisées.

Le niveau d'enjeu nécessite d'être réévalué concernant les habitats et espèces inventoriées, dont certaines sont protégées et présentent un fort enjeu local de conservation (Fadet des laïches, Fauvette pitchou, Pie Grièche écorcheur). Cette réflexion doit également être déclinée sur l'analyse du niveau d'impact puis d'incidences résiduelles générée par le projet dans son ensemble, après application des mesures d'évitement et de réduction.

Au regard des enjeux naturels du site d'implantation, dans un secteur d'aléa feux de forêt fort, la MRAE recommande de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs à moindre enjeu environnemental.

La prise en compte par le projet des dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, qui prévoit en priorité d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés mériterait d'être développée et justifiée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2024

Pour la MRAE Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski